

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS74/1
G/L/158
G/AG/W/31
G/LIC/D/5
G/TRIMS/D/7

7 avril 1997
(97-1332)

Original: anglais

PHILIPPINES - MESURES VISANT LES VIANDES DE PORC ET DE VOLAILLE

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 1er avril 1997, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente des Philippines et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les Philippines conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, au sujet de la mise en oeuvre des contingents tarifaires établis par les Philippines pour les viandes de porc et de volaille. Les mesures incriminées comprennent la Loi de la République n° 8178 et l'Ordonnance administrative n° 9, série de 1996.

Il apparaît que la mise en oeuvre de ces contingents tarifaires, en particulier la lenteur des formalités d'accès pour les quantités entrant dans les limites des contingents et le régime de licences utilisé pour administrer l'accès à ceux-ci, est incompatible avec les obligations découlant pour les Philippines de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Les dispositions de ces accords avec lesquelles ces mesures paraissent incompatibles sont notamment les suivantes:

- 1) articles III, X et XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
- 2) article 4 de l'Accord sur l'agriculture;
- 3) articles premier et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation; et
- 4) articles 2 et 5 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

Il apparaît aussi que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour les Etats-Unis directement ou indirectement des accords cités.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour ces consultations.